



PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°19-2014-LE
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE LOT A DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE

Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Le Préfet de la Marne,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.213-13, R.214-1 à R.214-56 et R.541-65 à R.541-85 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juin 2011 portant nomination de Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-002 en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 04/03/2012 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du département de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 23/08/2012 portant nomination de Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2013/020 en date du 02/09/2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, Préfet du département de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 du Président de la République portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Christophe BAY, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0007 en date du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du département du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet du département de Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1980 en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;

VU le décret n°2012-1268 du 12 novembre 2012 relative aux dispositions d'application de la rubrique 3.2.1.0, et reportant au 1^{er} janvier 2014 obligation d'obtenir une autorisation pour réaliser des opérations de dragage de cours d'eau ou de canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Seine dans le département de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le courrier du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 4 avril 2012 nommant le Préfet de la Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction pour le lot A du PGPOD ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 25 mai 2012 au Guichet unique de la Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 18 janvier 2013, et les courriers complémentaires du 20 mars 2013 et du 10 avril 2013, déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juin 2013 au 25 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en Préfecture de la Marne le 10 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2013-EP-PRO du 15 novembre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présentée, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables de Ports-de-Paris et de la DDT 91, consultés en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les avis favorables sous réserve de l'ONEMA, de la DRIEE IF-UT 77 et de la DDT91, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les remarques et les demandes de compléments formulées par la DDT77, la DRAC Picardie et la Fédération de pêche de l'Aisne, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Marne du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-de-Marne du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Essonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier en date du 28 février 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU le courrier du 19 mars 2014 de Voies Navigables de France formulant des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans les cours d'eau gérés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection des différents captages d'alimentation en eau potable, et les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux de DUP qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) validés au jour de la signature du présent arrêté, et les prescriptions des éventuels Plans de Prévention des Risques qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITIONS des secrétaires généraux des préfetures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de dragage pour l'entretien et l'amélioration du réseau géré par Voies Navigables de France sur le bassin de la Seine.

Ces dragages sont réalisés sur la voie d'eau navigable en vue de maintenir ou rétablir le mouillage nécessaire pour la navigation.

Ils concernent également les opérations de curage de tous les ouvrages hydrauliques composant le système alimentaire des canaux de navigation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) du réseau de voies navigables dans les limites du domaine qui lui est confié.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le lot A comprend six UHC :

- l'UHC N° 1 : «Petite Seine» (de Mery-sur-Seine à la confluence avec l'Yonne),
- l'UHC N° 2 : «Yonne» (de Auxerre à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 3 : «Haute Seine» (entre les confluences avec l'Yonne et avec la Marne),
- l'UHC N° 4 : «Marne» (de Hautvilliers à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 9 : «Canal latéral à la Marne» (de Vitry-le-François à Hautvilliers),
- l'UHC N° 12 : «Canal de l'Aisne à la Marne» (de Condé-sur-Marne à Berry-au-Bac).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de sédiments à extraire sur les six UHC du lot A est estimé entre 1 152 000 m³ et 4 582 500 m³ de sédiments sur 10 ans, sur 598 km de voies navigables, dans les régions Île-de-France, Champagne-Ardennes et Bourgogne.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux ou terrestres. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ :	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Contenu du Programme prévisionnel

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation établit la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Ce programme prévisionnel contient :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (nom de la commune, PK de la voie d'eau). L'ensemble des dragages prévus seront localisés sur une cartographie de l'ensemble du lot, à une échelle 1/600 000 minimum,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche d'information par site de dragage

Pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, le bénéficiaire de l'autorisation rédige une fiche d'information présentant les enjeux du site (richesse écologique, protections, usages socio-économiques), la qualité des sédiments, les techniques de dragage prévues et les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site. Les enjeux considérés sont situés à 100m en aval du site de dragage sur toute la largeur du cours d'eau.

Le contenu de la fiche d'information est détaillé en annexe 1.

Pour l'élaboration de cette fiche d'information, le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Entreprendre les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion, en application des articles 10 et 12 du présent arrêté. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le cas échéant, le risque d'écotoxicité des sédiments. Les résultats présentés devront être actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.

- Préciser, pour chaque site de dragage, la liste des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à moins de 100 mètres en aval du site de dragage, ainsi que la présence éventuelle d'une zone de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage AEP et les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'appliquent aux travaux de dragage, conformément aux prescriptions de l'article 14.
- Mettre à jour l'état des lieux de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins de 100 mètres en aval, sur la base des inventaires départementaux, des données bibliographiques disponibles (ONEMA, fédérations départementales de pêche, PIREN Seine, IAURIF ...). En l'absence de données bibliographiques disponibles, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) consulte l'ONEMA sur la nécessité de réaliser une analyse sur le terrain en vue de réaliser cet état des lieux, au regard de l'existence d'enjeux écologiques sur ou à proximité du site. Selon l'avis de l'ONEMA, il réalise ou fait réaliser des analyses sur le terrain. Cet état des lieux précisera autant que possible les principales espèces présentes, leur abondance, la présence de frayères et si celles-ci sont fonctionnelles ou non.
- Dans le cas où une espèce protégée serait présente sur le site et risquerait d'être impactée par le dragage, déposer auprès des autorités compétentes les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées, en justifiant la nécessité de réaliser le dragage.
- Actualiser le degré de sensibilité environnementale du site de dragage en fonction des enjeux présents.

Le site de dragage a une **forte sensibilité environnementale** en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
- zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
- périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

Le site de dragage a une **faible sensibilité environnementale** si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site .

- Préciser la technique de dragage qui sera utilisée. Celle-ci doit tenir compte des enjeux sus-mentionnés, et en particulier du degré de sensibilité écologique du site.
- Présenter les mesures conservatoires qui seront prises pour les sites à forte sensibilité écologique afin d'atténuer les impacts lors des dragages (cf. article 8), ainsi que les dispositions réglementaires liées à la présence éventuelle d'espèces protégées (protection particulière, demandes éventuelles de dérogation pour destructions d'espèces protégées).
- Préciser la filière de gestion des sédiments et leur destination (articles 10 et 12).
- Préciser, le cas échéant, si le site de dragage se trouve au droit d'une zone portuaire,

Ces fiches d'information seront mises à jour avant chaque transmission.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du programme de gestion prévisionnel

Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le programme prévisionnel des dragages du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N sur une plateforme numérique.

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe de ce dépôt **par mail et par courrier** le service en charge de la Police de l'Eau. Il informe de ce dépôt par mail l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) (les Directions Territoriales concernées).

Le service en charge de la Police de l'Eau, après avoir pris connaissance des données du programme et des services ci-dessus listés, valide ce programme. Il pourra demander, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations nécessaires concernant notamment le calendrier prévu, sous un (1) mois.

Après sa validation et durant l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour régulièrement ce programme prévisionnel et informe le service police de l'eau de toute nouvelle opération non prévue au programme initial, selon les modalités prévues à l'article 3.4.

Cette mise à jour ne concerne pas les opérations d'urgence qui sont régies par un mode de transmission particulier, décrit à l'article 4.

3.4 – Modalité de transmission et validation des fiches d'information

Deux (2) mois minimum avant le début d'exécution d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose la fiche d'information du site de dragage concerné sur la plateforme numérique, et il en informe par mail le service de Police de l'Eau, ainsi que les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- Agence Régionale pour la Santé (ARS)-Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- Les gestionnaires des sites NATURA 2000,

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des fiches d'information des sites de dragage, ainsi que des avis éventuels des services et acteurs destinataires ci-dessus listés. Il demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous un (1) mois, notamment s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants.

Le service en charge de la Police de l'Eau adresse ensuite une validation au bénéficiaire de l'autorisation (VNF). L'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau un (1) mois après le dépôt de la fiche d'information d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.

Après validation d'une fiche d'information par le service police de l'eau, ou un (1) mois après son dépôt en cas d'absence de réponse, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe immédiatement les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin du dragage et les éventuelles nuisances. Les mairies auront accès aux fiches d'information des sites de dragage sur la plateforme numérique.

Article 4 : Opérations d'urgence

Une opération d'urgence est une opération non programmée dont l'exécution urgente est rendue nécessaire.

Ces opérations d'urgence doivent :

- être localisées dans le chenal de navigation,
- être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de Police de l'Eau par mail. Le motif de l'opération d'urgence doit être dûment justifié et validé au cas par cas par le service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.4 du présent arrêté.

Avant la réalisation de l'opération, il rassemble les éléments d'information essentiels ci-après sur le site de dragage :

- présence éventuelle de frayères,
- présence éventuelle d'espèces protégées,
- présence éventuelle d'un captage AEP,
- degré de sensibilité environnementale.

Si le dragage d'urgence est localisé dans un secteur de frayères et/ou dans une zone de forte sensibilité environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les mesures de précaution prescrites à l'article 8.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage (dans le cas d'opérations d'urgence), les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination, en application de l'article 12 du présent arrêté.

Après la réalisation du dragage d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation complète la fiche d'information du site de dragage et l'adresse aux acteurs listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

La réalisation d'une opération d'urgence ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (article 28).

Article 5 : Informations de fin de travaux

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux est constituée des données recueillies lors et au terme du dragage. Ces données complètent celles de la fiche d'information du site de dragage.

La fiche de fin de travaux comprend :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,

- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- Le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier tel que prévu à l'article 6.3,
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'information des sites de dragage et la réalité du terrain.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la fiche de fin de travaux du site concerné **dans un délai de deux (2) mois** après la fin du dragage. Il la tient à disposition du service de Police de l'Eau, et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4, qui peuvent demander sa consultation avant la date du bilan annuel.

Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel déposé sur la plateforme numérique à destination du Service de Police de l'Eau et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4 (article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout accident ou incident survenu pendant les travaux de dragage dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 6 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

6.1 - Prescriptions générales

Conformément au contenu de la fiche d'information de chaque site de dragage validée par le service de Police de l'Eau, le bénéficiaire de l'autorisation adapte :

- la méthode de dragage au degré de sensibilité du site (articles 3.2 et 7),
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité environnementale du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu (articles 3.2 et 8).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux,
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise,
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue et récupérée par des moyens adéquats.

6.2 - Le cahier de suivi de chantier

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
 - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
 - les conditions météorologiques du jour,
 - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
 - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 6.3.1),
 - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
 - les mesures réductrices mises en œuvre,
 - le volume des matériaux extraits,
 - les déchets éventuels retirés,
 - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation (VNF) que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes (article 28), notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

6.3 - Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

6.3.1 - Méthode de réalisation

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (article 6.2).

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

6.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont joints à la fiche de fin de travaux du site de dragage, tenus à disposition du service de la police de l'eau, et joints au bilan annuel, conformément aux dispositions des articles 5 et 18. Un format de transmission numérique sera défini en concertation avec le service police de l'eau.

6.3.3 - Prescription en termes de qualité

6.3.3.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

6.3.3.2 - Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à :

- la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours,
- la note de sensibilité environnementale du milieu considéré.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* *Seuil S1 définis à l'article 10*

***Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2*

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de **165 mg MES/l**.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de **70 mg MES/l**.

6.4 - Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

6.4.1 - Arrêt et démarrage des opérations

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments). Les techniques de **nivellement** ou la **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité seront utilisées sous réserve de validation par le service police de l'eau (article 11).

La technique de dragage utilisée sur un site donné doit être compatible avec les enjeux de ce site (notamment le degré de sensibilité environnementale) et les caractéristiques des sédiments à draguer (articles 3.2 et 10).

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites, sauf dans les sas d'écluses. Dans ce cas, l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde sera appréciée au cas par cas.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- **relever visuellement la présence éventuelle de frayères dans la zone,**
- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments et le degré de sensibilité environnementale des sites.**

Des mesures de précautions adaptées devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres (article 10),
- dragage de sédiments sur un site présentant une forte sensibilité environnementale, tel que définit à l'article 3.2.

Les mesures de précaution consisteront en la mise en place, à minima, d'un **dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension.**

Article 9 : Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux :** les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2) où les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.
- **Sur les cours d'eau :** les opérations de dragages seront programmées préférentiellement en dehors de la période du 1^{er} mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SÉDIMENTS

Article 10: Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 2 ans. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la Police de l'Eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 (annexe 4) pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 12).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

Article 11 : Utilisation de la redistribution sédimentaire

Les techniques de redistribution des sédiments, préconisées par la réglementation sur la continuité sédimentaire, devront faire l'objet d'une expérimentation avant leur mise en œuvre.

Dans un délai de **cinq (5) ans** à partir de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser des essais sur un ou plusieurs sites expérimentaux mettant en œuvre les techniques de redistribution des sédiments et du nivellement du fond, avec suivi des impacts de ces techniques sur la faune et la flore aquatiques, et remettre au Service de Police de l'Eau les résultats de ces suivis.

Au vu des résultats de cette étude, l'éventuelle généralisation de ces techniques sera actée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations des dragages d'entretien.

La redistribution des sédiments dans la voie d'eau **est interdite** dans les cas suivants :

- zone de forte sensibilité environnementale, justifiée notamment par la présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 mètres en aval du site de dragage,
- dépassement du seuil S1 pour au moins un des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013.

Article 12 : Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur. (article 10). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir de ces sédiments.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berge est possible localement, uniquement si les sédiments sont inertes, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

L'utilisation des sédiments en régalaie sur berge (sur le chemin de halage) est possible uniquement sur les linéaires des canaux, sauf si le canal est situé en lit majeur d'un cours d'eau ou si le PPRI ou une autre réglementation l'interdit.

L'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole est interdite en zone inondable. Par ailleurs, l'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique déposée au guichet unique de la préfecture du département concerné et instruite par l'administration compétente (DDT), conformément à l'article 28 du présent arrêté.

La destination des sédiments extraits de chaque site de dragage et la filière de gestion doivent être indiquées au service de police de l'eau et aux acteurs identifiés, de façon prévisionnelle dans la fiche d'information de chaque site de dragages, et de façon actualisée dans la fiche de fin de travaux, selon les modalités prévues par les articles 3.2, 4 et 5, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés,
- la qualité des sédiments,
- la destination précise des sédiments extraits,
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination,
- la filière de gestion.

Article 13 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 14 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragages doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, devront à minima être assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments, prévues à l'article 8 pour les zone de forte sensibilité environnementale.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (article 3.1). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataires de la fiche d'information du site de dragage au moins deux (2) mois avant le début du dragage (article 3.2).

Pour les opérations de dragages situées à moins de 100m d'un captage AEP, et selon la vulnérabilité du captage et les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, l'ARS, compétente, pourra demander, au cas par cas, des mesures réductrices complémentaires et requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sur les mesures protectrices complémentaires à mettre en place. Cette demande sera formulée par l'ARS selon les modalités prévues à l'article 3.3 pour les sites de dragage du programme prévisionnel, et selon les modalités prévues à l'article 3.4 pour ceux qui seraient, le cas échéant, ajoutés après le dépôt du programme prévisionnel.

La redistribution des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Le stockage des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdit.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 15 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Article 16 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

16.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de police de l'eau dans le bilan annuel (cf article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) devra déposer sur une plateforme numérique un dossier de réalisation de la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...), dans un délai de **un (1) an** après la constatation de la destruction de frayère, et avertir de ce dépôt par mail le service de Police de l'Eau. Le dossier de réalisation de la mesure compensatoire sera validée par le service de Police de l'Eau, après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera délivré.

Les récréations de la frayère devront être réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragages, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai de un (1) an.

16.2 – Protection des zones NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres NATURA 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors du dépôt des fiches d'information sur les sites de dragage, par la DRIEE et l'ONEMA, en s'appuyant sur l'avis du gestionnaire du site NATURA 2000 concerné.

Les opérations de dragages au droit et jusqu'à 100 m en amont des sites NATURA 2000 sont encadrées par les mesures de réduction et de suppression des impacts spécifiques, présentées dans le dossier d'autorisation et listées en annexe 3.

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités du site.

Article 17 : Mesures complémentaires pour évaluer les incidences des dragages sur la faune et la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) définira, en concertation avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA, des sites de suivi représentatifs sur lesquels une étude des impacts des dragages sur la faune et la flore aquatique sera menée durant plusieurs années. Les fédérations départementales de pêche seront consultées par le Service de Police de l'Eau sur le choix des sites de suivi.

Les sites de suivi représentatifs devront couvrir une variété de situations écologiques à l'échelle du bassin de la Seine (l'étude sera commune pour les lots A, B et C des PGPOD).

L'objectif de cette étude est de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux afin de mieux évaluer les incidences des futures opérations de dragage réalisées avec les méthodes de la pelle mécanique positionnée sur ponton et de la drague à godets. Par ailleurs l'évaluation de l'incidence de la redistribution sédimentaire fera l'objet d'une étude spécifique (article 11).

Sur ces sites de suivi, des diagnostics et des inventaires de la faune et de la flore seront réalisés avant et après dragage, ainsi qu'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et devrait permettre une meilleure prise en compte de la préservation des espèces, protégées ou non, lors de travaux de dragage suivants.

Le cahier des charges de cette étude sera réalisé en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA et sera finalisé au plus tard **un (1) an** après la signature du présent arrêté. Il déterminera :

- les sites de suivi (caractéristiques, emplacement),
- la durée du suivi,
- le périmètre du suivi (linéaire suivi en aval du site de dragage),
- le protocole de suivi.

Pour l'ensemble des sites, un comité de suivi sera créé, regroupant le bénéficiaire de l'autorisation (VNF), le Service de Police de l'Eau, l'ONEMA et les Fédérations de pêche des départements concernés. Ce comité de suivi sera réuni à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation, qui en assurera le secrétariat.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatique seront jointes au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils seront transmis, avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation (article 18), au Service de Police de l'Eau ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4.

TITRE VI : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 18 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit après la fin de la campagne annuelle un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées au cours de l'année N.

Le contenu des fiches de fin de travaux est défini à l'article 5.

Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le bilan de la campagne de dragage de l'année N sur la plateforme numérique. Il informe par mail de ce dépôt le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Article 19– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,

- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) transmettra le bilan quinquennal **par courrier au Service de Police de l'Eau**.

Dans le même délai, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) déposera le bilan quinquennal sur la plateforme numérique, et il en informera les autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4, ainsi que les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et les préfetures des départements concernés.

Une présentation de ce bilan par le Service de Police de l'Eau pourra être faite aux membres des CODERST des préfetures qui en feront la demande.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté d'autorisation.

Article 20 – Bilan décennal des opérations de dragage

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmissions, qui sont les mêmes que pour le bilan quinquennal, explicités dans l'article 19.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1 - Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3 - Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

25.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

25.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées en annexe 2.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.
- en mairies de Meaux (77), Mery-sur-Seine (10) Nogent-sur-Seine (10), Château-Thierry (02), Châlons-en-Champagne (51), Reims (51), Châtillon (51), Auxerre (89), Sens (89), Montereau-Fault-Yonne (77), Melun (77), Neuilly-sur-Marne (93), Évry (91) et Charenton-le-Pont (94).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

Article 30 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 31 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Voies Navigables de France, les Maires des communes du périmètre de l'autorisation, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes listées en annexe 2,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (dépt^s. 77-91-93-94)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s. 51-77-91-02-89-10)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (dépt^s. 93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s. 77-91-93-94), de Champagne Ardenne de (dépt^s. 51-10), Picardie (dépt^s. 02) et de Bourgogne (dépt^s. 89)
- Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, de la Picardie et de la Bourgogne

À Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2014

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
de la Marne



Francis SOUTRIC

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de Seine-et-Marne



Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Yonne
La Sous Préfète
Secrétaire générale
de la préfecture de l'Yonne



Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aisne



Bachir BAKHTI

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne



Alain ESPINASSE

Pour le Préfet de l'Aube
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aube



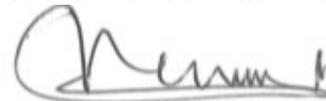
Mathieu DUHAMEL

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val-de-Marne



Christian ROCK

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis



Hugues BESANCENOT

Liste des annexes

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du PGPOD lot A de VNF.

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites.

ANNEXE 4 :

Paramètres et seuils S1, extraits de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (article 10).

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4

1) Programme prévisionnel pour les dragages de l'année N (articles 3.1 et 3.3)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail et par courrier au Service en charge de la Police de l'Eau, et par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.3.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

- Liste des opérations programmées pour l'année N,
- Dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- Localisation de chaque site de dragage (une carte sera jointe à la fiche),
- Volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

2) Fiche d'information par site de dragage (articles 3.2 et 3.4)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4. Après validation par le service en charge de la Police de l'Eau, information de ce dépôt par mail aux mairies concernées.

Délai de transmission : 2 mois minimum avant le début du dragage

Contenu :

Informations générales :

- Dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage,
- Localisation du site de dragage et du périmètre à draguer (Localisation sur une carte),
- Sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau,
- Plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT).
- Qualité des eaux de surface (d'après les données DCE) ;

Les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval) :

- État des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval (à partir de la bibliographie disponible ou des analyses sur le terrain), en précisant les principales espèces présentes et leur abondance ;
- Présence de frayères (et si celles-ci sont fonctionnelles ou non), zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique (Localisation sur une carte) ;
- Inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages, et dispositions réglementaires (dépôt auprès des autorités compétentes des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées) ;
- Zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) ;
- Présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (Localisation sur une carte) et dispositions réglementaires encadrant les dragages.
- **Synthèse : degré de sensibilité environnementale du site de dragage.**

Les méthodes de dragage et gestion des sédiments (articles 10 à 13) :

- Volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage.
- Qualité des sédiments à draguer, à partir des prélèvements et analyses actualisés (datées de moins de 2 ans), conformément aux prescriptions de l'article 10. Liste des paramètres dépassant le seuil S1 ;
- Méthode de dragage qui sera utilisée (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) ;
- Filière de gestion des sédiments qui sera mise en œuvre (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) et destination ;
- Localisation des terrains de stockage des sédiments (hors zones humides ou inondables), le cas échéant ;
- Sites de recyclage des sédiments sur berge, le cas échéant.

Articulation avec d'autres dragages

- Présence éventuelle d'une zone portuaire située au droit du site de dragage.

Les mesures de précaution (article 8)

- Mesures de précaution qui seront mises en œuvre (Celles-ci seront adaptées à la richesse faunistique en aval, de la courantologie, de la qualité des sédiments, et du degré de sensibilité environnementale du site de dragage).

3) Bilan annuel (articles 5 et 18)

Modalité de transmission : Fiches de fin de travaux par site de dragage tenues à disposition du service police de l'eau 2 mois après la fin du dragage. Dépôt du bilan annuel sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

Toutes les fiches de fin de travaux par site de dragage de l'année N :

- Dates de début et fin de l'opération ;
- Méthode de dragage utilisée ;
- Volumes de sédiments extraits ou mobilisés ;
- Résultat des prélèvements dans les sédiments après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence) ;
- Destination des sédiments extraits : les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux ;
- Incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, le cas échéant.
- Mesures conservatoires mises en œuvre, le cas échéant ;
- Incidences éventuelles des dragages sur les captages AEP,
- Incidences éventuelles des dragages sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- Localisation des frayères dégradées, le cas échéant
- Résultats des suivis des paramètres MES/O2/T°C/pH au droit et en aval du chantier

4) Bilan quinquennal (article 19)

Modalité de transmission : Envoi par courrier au Service de Police de l'Eau. Dépôt sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage,

Contenu :

- Volume et qualité des sédiments extraits, et les filières de gestion, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation

- Efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Résultats des études menées sur les sites de suivi pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du plan de dragage du lot A

UHC 1 – Petite Seine

Dép.	Commune
10	MERY-SUR-SEINE (10233)
	SAINT-OULPH (10356)
	CRANCEY (10114)
	PONT-SUR-SEINE(10298)
	MARNAY-SUR-SEINE (10225)
	NOGENT-SUR-SEINE (10268)
	LE MERIOT (10231)
	LA MOTTE-TILLY (10259)
	COURCEROY (10106)
51	CLESLES (51155)
	BAGNEUX (51032)

Dép.	Commune
51	SAINT-JUST-SAUVAGE (51492)
	SARON-SUR-AUBE (51524)
	MARCILLY-SUR-SEINE (51343)
	CONFLANS-SUR-SEINE (51162)
	MELZ-SUR-SEINE (77289)
77	VILLIERS-SUR-SEINE (77522)
	NOYEN-SUR-SEINE (77341)
	GRISY-SUR-SEINE (77218)
	VILLENAUXE-LA-PETITE (77507)
	JAULNES (77236)
	BRAY-SUR-SEINE(77051)

Dép.	Commune
77	MOUY-SUR-SEINE (77325)
	MOUSSEAUX-LES-BRAY (77321)
	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77434)
	BAZOCHES-LES-BRAY (77025)
	VIMPELLES (77524)
	BALLOY (77019)
	GRAVON (77212)
	CHATENAY-SUR-SEINE (77101)
	LA TOMBE(77467)
	MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	

UHC 2 – Yonne

Dép.	Commune
89	AUXERRE (89024)
	MONTEAU (89263)
	GURGY (89198)
	CHICHERY (89105)
	APPOIGNY (89013)
	BEAUMONT (89031)
	BASSOU (89029)
	BONNARD (89050)
	CHENY (89099)
	CHARMOY (89085)
	MIGENNES (89257)
	LAROCHE-SAINT-CYDROINE (89218)
	EPINEAU-LES-VOVES (89152)
	CHAMPLAY (89075)
	JOIGNY (89206)
	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE (89335)
	CEZY (89067)
	VILLECIEN (89452)

Dép.	Commune
89	VILLEVALLIER (89468)
	SAINT-JULIEN-DU-SAULT (89348)
	ARMEAU (89018)
	VILLENEUVE-SUR-YONNE (89464)
	ROUSSON (89327)
	MARSANGY (89245)
	PASSY (89291)
	VERON (89443)
	ETIGNY (89160)
	SENS (89387)
	GRON (89195)
	PARON (89287)
	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (89354)
	SAINT-DENIS (89342)
	COURTOIS-SUR-YONNE (89127)
	VILLENAVOTTE (89458)
	VILLEPERROT (86465)
	CUY (89136)

Dép.	Commune
89	GISY-LES-NOBLES (89189)
	PONT-SUR-YONNE (89309)
	MICHERY (89255)
	VILLEMANOCHE (89456)
	SERBONNES (89390)
	COURLON-SUR-YONNE (89124)
	VINNEUF (89480)
	CHAMPIGNY (89074)
	CHAUMONT (89093)
	VILLEBLEVIN (89449)
77	VILLENEUVE-LA-GUYARD (89460)
	MISY-SUR-YONNE (77293)
	BARBEY (77021)
	LA BROSSE-MONTCEAUX (77054)
	MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
	CANNES-ECLUSE (77061)
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	

UHC 3 – Haute Seine

Dép.	Commune
77	MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)
	VARENNES-SUR-SEINE (77482)
	LA GRANDE-PAROISSE (77210)
	ECUELLES (77166)
	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE (77494)
	SAINT-MAMMES (77419)
	CHAMPAGNE-SUR-SEINE (77079)
	THOMERY (77463)
	VEUEUX-LES-SABLONS (77491)
	SAMOREAU (77442)
	AVON (77014)
	SAMOIS-SUR-SEINE (77441)
	VULAINES-SUR-SEINE (77533)
	HERICY (77226)
	FONTAINE-LE-PORT (77188)
	FONTAINEBLEAU (77186)
	BOIS-LE-ROI (77037)
	CHARTRETTES (77096)

Dép.	Commune
77	LA ROCHETTE (77389)
	LIVRY-SUR-SEINE (77255)
	VAUX-LE-PENIL (77487)
	MELUN (77288)
	LE MEE-SUR-SEINE (77285)
	DAMMARRIE-LES-LYS (77152)
	BOISSETTES (77038)
	BOISSISE-LA-BERTRAND (77039)
	BOISSISE-LE-ROI (77040)
	SEINE-PORT (77447)
91	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77407)
	NANDY (77326)
	LE COUDRAY-MONTCEAUX (91179)
	MORSANG-SUR-SEINE (91435)
	CORBEIL-ESSONNES (91174)
	SAINTRY-SUR-SEINE (91577)
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91573)	
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91553)	

Dép.	Commune
91	ETIOLLES (91225)
	EVRY (91228)
	SOISY-SUR-SEINE (91600)
	RIS-ORANGIS (91521)
	DRAVEIL (91201)
	GRIGNY (91286)
	VIRY-CHATILLON (91687)
	JUVISY-SUR-ORGE (91326)
	ATHIS-MONS (91027)
	VIGNEUX-SUR-SEINE (91657)
94	ABLON-SUR-SEINE (94001)
	VILLENEUVE-LE-ROI (94077)
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94078)
	ORLY (94054)
	CHOISY-LE-ROI (94022)
	VITRY-SUR-SEINE (94081)
ALFORTVILLE (94002)	
IVRY-SUR-SEINE (94041)	

UHC 4 – Marne

Dép.	Commune
51	HAUTVILLERS (51287)
	MARDEUIL (51344)
	CUMIERES (51202)
	DAMERY (51204)
	VENTEUIL (51605)
	BOURSAULT (51076)
	REUIL (51457)
	OEUILLY (51410)
	BINSON-ET-ORQUIGNY (51063)
	CHATILLON-SUR-MARNE (51136)
	VANDIERES (51592)
	TROISSY (51585)
	VERNEUIL (51609)
	DORMANS (51217)
	VINCELLES (51644)
	COURTHIEZY (51192)
	02
PASSY-SUR-MARNE (02595)	
REUILLY-SAUVIGNY (02645)	
COURTEMONT-VARENNES (02228)	
BARZY-SUR-MARNE (02051)	
JAULGONNE (02389)	
CHARTEVES (02166)	
MEZY-MOULINS (02484)	
MONT-SAINT-PÈRE (02524)	
FOSSOY (02328)	
GLAND (02347)	
BLESMES (02400)	
BRASLES (02114)	
CHIERRY (02187)	
CHATEAU-THIERRY (02168)	
ESSOMES-SUR-MARNE (02290)	
CHEZY-SUR-MARNE (02186)	
AZY-SUR-MARNE (02042)	
ROMENY-SUR-MARNE (02653)	

Dép.	Commune
02	NOGENT-L'ARTAUD (02555)
	SAULCHERY (02701)
	CHARLY (02163)
	PAVANT (02596)
	CROUTTES-SUR-MARNE (02242)
77	CITRY (77117)
	NANTEUIL-SUR-MARNE (77331)
	SAACY-SUR-MARNE (77397)
	MERY-SUR-MARNE (77290)
	LUZANCY (77265)
	CHAMIGNY (77078)
	REUIL-EN-BRIE (77388)
	LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77183)
	SEPT-SORTS(77448)
	USSY-SUR-MARNE (77478)
	SAMMERON (77440)
	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX (774 15)
	CHANGIS-SUR-MARNE (77084)
	ARMANTIERES-EN-BRIE (77008)
	JAIGNES (77235)
	TANCROU (77460)
	MARY-SUR-MARNE (77280)
	ISLES-LES-MELDEUSES (77231)
	CONGIS-SUR-THEROUANNE (77126)
	GERMIGNY-L'EVEQUE (77203)
	VARREDDES (77483)
	POINCY (77369)
	TRILPORT (77475)
	MEAUX (77284)
	NANTEUIL-LES-MEAUX (77330)
FUBLAINES (77199)	
VILLENY (77513)	
MAREUIL-LES-MEAUX (77276)	
ISLES-LES-VILLENY (77232)	
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77125)	

Dép.	Commune
77	ESBLY (77171)
	LESCHES (77248)
	VIGNELY (77498)
	TRILBARDOU (77474)
	CHARMENTRAY (77094)
	PRECY-SUR-MARNE (77376)
	FRESNES-SUR-MARNE (77196)
	ANNET-SUR-MARNE (77005)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
	JABLINES (77234)
	COUPVRAY (77132)
	CHALIFERT (77075)
	DAMPART (77155)
	CHESSY (77111)
	MONTEVRAIN (77307)
	LAGNY-SUR-MARNE (77243)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
POMPONNE (77372)	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77463)	
TORCY (77468)	
VAIRES-SUR-MARNE (77479)	
CHELLES (77108)	
93	GOURNAY-SUR-MARNE(93033)
	NEUILLY-SUR-MARNE (93050)
	NOISY-LE-GRAND (93051)
NEUILLY-PLAISANCE (93049)	
94	BRY-SUR-MARNE (94015)
	LE PERREUX-SUR-MARNE (94058)
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94017)
	NOGENT-SUR-MARNE (94052)
	JOINVILLE-LE-PONT (94042)
	MAISONS-ALFORT (94046)
	SAINT-AURICE (94069)
	CHARENTON-LE-PONT (94018)
ALFORTVILLE (94002)	

UHC 9 – canal latéral à la Marne

Dép.	Commune
51	VITRY-LE-FRANCOIS (51649)
	VITRY-EN-PERTHOIS (51647)
	COUVROT (51195)
	SOULANGES (51557)
	ABLANCOURT (51001)
	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (51141)
	OMEY (51415)
	POGNY (51436)
	VESIGNEUL-SUR-MARNE (51616)
	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (51482)

Dép.	Commune
51	CHEPY (51149)
	MONCETZ-LONGEVAS (51372)
	SARRY (51525)
	CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51108)
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51504)
	RECY (51453)
	JUVIGNY (51312)
	VRAUX (51656)
	AIGNY (51003)
	CONDE-SUR-MARNE (51161)

Dép.	Commune
51	TOURS-SUR-MARNE (51576)
	BISSEUIL (51064)
	MAREUIL-SUR-AY (51347)
	AY (51030)
	EPERNAY (51230)
	DIZY (51210)
	MAGENTA (51663)
HAUTVILLERS (51287)	

UHC 12 – canal de l'Aisne à la Marne

Dép.	Commune
02	BERRY-AU-BAC (02190)
51	CORMICY (51171)
	CAUROY-LES-HERMONVILLE (51102)
	LOIVRE (51329)
	COURCY (51183)
	REIMS (51454)
SAINT-BRICE-COURCELLES (51474)	

Dép.	Commune
51	SAINT-LEONARD (51493)
	PUISIEULX (51450)
	TAISSY (51562)
	SILLERY (51536)
	VERZENAY (51613)
	BEAUMONT-SUR-VESLE
	VAL-DE-VESLE (51571)

Dép.	Commune
51	SEPT-SAULX (51530)
	LES PETITES-LOGES (51428)
	BILLY-LE-GRAND (51061)
	VAUDEMANGE (51599)
	ISSE (51301)
CONDE-SUR-MARNE (51150)	

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites

Liste des sites NATURA 2000 concernées par le plan de dragage du lot A

(dans un rayon de 2,5 km de part et d'autre de la voies d'eau)

N° du site	Nom du site	Type	UHC	Département
FR2100296	Prairie, marais et bois alluviaux de la Bassée	SIC	1	10 et 51
FR1100798	La Bassée	SIC	1	77
FR2601012	Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne	SIC	2	89
FR1100795	Massif de Fontainebleau	SIC	3	77 et 91
FR2100284	Marais de Vesle en amont de Reims	SIC	12	51
FR2600990	Landes et tourbières du bois de la Biche	SIC	2	89
FR2601005	Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne	SIC	2	89
FR1100805	Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne	SIC	3	91
FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims	SIC	4 et 9	51
FR2100314	Massif forestier d'Épernay et étangs associés	SIC	4	51
FR2100274	Marais et pelouse du Tertiaire au nord de Reims	SIC	12	51
FR1112002	La Bassée et plaines adjacentes	ZPS	1	77
FR1112003	Boucles de la Marne	ZPS	4	77
FR1112013	Sites de Seine-Saint-Denis	ZPS	4	93
FR1110795	Massif de Fontainebleau	ZPS	3	77 et 91
FR1110102	Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte	ZPS		10 51

Mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont des sites NATURA 2000

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités de chaque site.

Objectifs des mesures	Nature des mesures	Habitat Natura 2000 concerné	Espèce Natura 2000 concernée
Limitation de la pollution de l'eau	Remplissage des réservoirs à l'arrêt	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Dispositif de rétention d'un déversement accidentel d'hydrocarbures	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Utilisation d'huiles biodégradables	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Rideaux anti-dispersants retenant les matières en suspension	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Sélection d'un équipement et d'un mode de transport compatibles avec la nature et la qualité des matériaux dragués.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Respect des capacités de transport maximales des barges permettant d'éviter toute surverse des sédiments	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Récupération rapide de tout déversement accidentel de sédiments pendant les activités de transbordement et de transport.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
Favoriser une ou plusieurs périodes d'intervention les moins pénalisantes pour les espèces	Privilégier les interventions d'octobre à mars	/	Toutes
	Adaptation des horaires de fonctionnement minimisant les dérangements (présence humaine) et le bruit (aérien et sous marin).	/	Toutes
Limitation de la destruction d'habitats et des espèces associées	Equiper des dragues par un système de positionnement GPS	1130, 3150, 3260, 3270	Lamproie fluviatile, chabot, bouvière, écrevisse à pattes blanches
	Conservation des habitats rivulaires lors du passage des engins (prairies, arbres sénescents)	6430, 91E0, 91F0	Chiroptères, oiseaux d'eau, agrion de mercure, damier de la succise, lucane cerf volant
Suivi / surveillance de l'eau	Suivi de la qualité des aux (turbidité, O ₂ dissous, température, pH, conductivité)	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	
Suivi / surveillance des engins	Suivi des émissions sonores des engins	/	Toutes
	Amélioration / remplacement des équipements	/	Toutes
	Entretien adéquat de la machinerie (réduction du bruit, prévention des fuites de matériaux)	/	Toutes
Limitation des impacts associés au transport et au devenir des sédiments	Pas de stockage temporaire des sédiments		
	Traçabilité des produits du lieu de dragage vers le lieu de valorisation / d'élimination		

ANNEXE 4 :

Paramètres du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (article 15)

Tableau IV, extrait de l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 24 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tableau IV :Niveaux S1 relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.